Envoyé en préfecture le 08/07/2020

Reçu en préfecture le 08/07/2020

Affiché le 08/07/2020

SLO

ID: 026-212600050-20200707-2020_076-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE D'ALLAN

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 07 juillet 2020

Nombre de membres afférents: 19

En exercice: 19 Qui ont pris part à la délibération: 18

Date de la Convocation : 02/07/2020 Date d'affichage : 02/07/2020

L'an deux mil vingt et le sept juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents: Mylène DELORME - Christophe GRANGER- Mathilde SAVARY- GAUTHIER Laurent-Véronique AUGIZEAU- Jean GRANGER- Alexandra CHABANIS- Laure DUCHAMP- Joël MALIGNIER- Jean- Luc MONTAGNER- Marylin MOUTET- Daniel PEYROL- Céline POIRRIER-Aurèlie SYLVESTRE- Patrice TETARD

Excusés: Jean- Michel GAMORE (pouvoir donné à Christophe GRANGER), David MAGNET

Daniel PEYROL a été nommé secrétaire de séance.

<u>Délibération n°2020- 053 : Versement de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19</u>

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent.

Le montant de cette prime, qui n'est reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473

Envoyé en préfecture le 08/07/2020

Reçu en préfecture le 08/07/2020

ID: 026-212600050-20200707-2020_076-DE

Affiché le 08/07/2020

SLO

du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

CONSIDERANT:

avec

- Qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE:

Du versement d'une prime exceptionnelle à hauteur de 750 euros pour Nathalie PIC qui a assuré au quotidien l'accueil téléphonique et restreint pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus et ce, au surplus de ces missions habituelles.

POUR: 18 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Le Maire,
Yves COURBIS